

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 21 du mois d'Avril 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral du 28 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid19 ;
- Arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et Macquigny ;

PREFECTURE

Service du Cabinet

- Arrêté n°CAB-2020/117 du 28 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de Laon ;
- Arrêté n°CAB-2020/118 du 28 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de Tergnier ;



Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière à cette période, de nature à favoriser la sortie de sangliers des massifs forestiers pour rechercher une alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir le sanglier en forêt occupé à la recherche de nourriture;

CONSIDÉRANT que la période de semis des cultures de printemps commencent et que les cultures d'automne sont particulièrement sensibles aux dégâts provoqués par les espèces Sanglier, Corbeau freux, Corneille noire, Lapin de garenne et Pigeon ramier;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés sur les cultures par ces animaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARTICLE 1er

L'arrêté du 9 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 est modifié comme suit :

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier. Ces opérations pourront être réalisées par les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de développement cynégétique ainsi que les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires, nommément désignés.

Les autorisations permettant de les réaliser peuvent être délivrées sur tout le département sur la base :

- d'une simple demande pour les les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers ainsi que les agents de développement cynégétique ;
- d'une demande dûment justifiée (cf. formulaire placé en annexe du présent arrêté) pour les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires, nommément désignés.

Les demandes sont adressées par courriel à l'adresse suivante : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr.

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de développement cynégétique ainsi que les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires, nommément désignés, sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- pour les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers et les agents de développement, la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de son agrément et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisés ;
- pour les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires, la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de la copie de l'annexe dûment renseignée ou de l'accord d'intervention et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisés;
- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Un bilan de ces opérations est transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

2 8 AVR. 2020

Zlad KHOUDY



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

ANNEXE - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DU SANGLIER

sousigne(c)	®************************				
emeurant à :			•::•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
·	Vil	lle :			
de téléphone :		Adresse mail			
ıalité :					
détenteur du plan	de chasse grand gib	oier □ lieutenant de	e louveterie □ gar	de particulier	
	ement autre ma	andataire disposant d'	un permis de chasser	•	
		n visant à limiter les d	_	cures sur la base du c Surface de la parcelle	constat suivant : Superficie impactée (ha)
ollicite une autoris	ation de destruction	visant à limiter les d	égâts causés aux cult Culture subissant	cures sur la base du c	Superficie
ollicite une autoris	ation de destruction	visant à limiter les d	égâts causés aux cult Culture subissant	cures sur la base du c Surface de la parcelle	Superficie
ollicite une autoris	ation de destruction	visant à limiter les d	égâts causés aux cult Culture subissant	cures sur la base du c Surface de la parcelle	Superficie
ollicite une autoris	ation de destruction	visant à limiter les d	égâts causés aux cult Culture subissant	cures sur la base du c Surface de la parcelle	Superficie



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES PONTS-CANAUX DE
VADENCOURT ET MACQUIGNY

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, R. 181-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par Voies navigables de France, direction territoriale bassin de la Seine, reçue le 17 décembre 2018 et déclarée complète et régulière le 1^{er} août 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00239 et relative à la reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et Macquigny;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2019;

VU l'avis de la direction interrégionale Normandie – Hauts-de-France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis tacite de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à la date du 1er février 2019 ;

VU l'avis tacite de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France à la date du 1^{er} février 2019 ;

VU l'avis de l'Entente Oise-Aisne à la date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 4 juillet 2019;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 5 septembre 2019

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies navigables de France le 21 février 2020;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales figurant à l'article 9 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions des arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques et des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que celle de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la capture, l'enlèvement et la destruction d'individus de Mulette épaisse – Unio crassus et de Murin de Daubenton – Myotis daubentonii et que cette destruction est interdite par les dispositions des arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques et des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économiques, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les espèces mentionnées dans l'article 9 du présent arrêté dans leurs aires de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la reconstruction de deux ponts canaux, compte-tenu du fait de leur état dégradé, afin de permettre la réouverture du tronçon du canal de la Sambre à l'Oise situé entre les ponts canaux de Vandencourt et de Macquigny;

CONSIDÉRANT que relève donc d'un intérêt au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante permettant la réouverture du tronçon du canal de la Sambre à l'Oise situé entre les ponts canaux de Vandencourt et de Macquigny;

CONSIDÉRANT que les mesures détaillées dans l'article 11 du présent arrêté permettent de maintenir, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces figurant à l'article 9 du présent arrêté;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est Voies navigables de France – direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage – unité opérationnelle de Paris - EGT – 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris. Cette autorisation concerne les travaux de reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et Macquigny.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres réglementations.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0: 1° Le flux total de pollution brute étant: a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A); b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).[]	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² (A); 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

3.1 - Pont-canal de Vadencourt

Le pont-canal de Vadencourt est situé sur les parcelles cadastrées section B n°s 459 et 469 sur la commune de Vadencourt.

Les caractéristiques de cet ouvrage, après reconstruction, sont les suivantes :

- ouverture hydraulique totale du pont : 30 m;
- cote d'arase du radier : 84,20 m NGF ;
- nombre d'arches : 5 ;
- largeur entre chaque arche : 0,90 m;
- section hydraulique: 70,39 m².

3.2 - Pont-canal de Macquigny

Le pont-canal est situé à environ 170 mètres de l'écluse, sur la parcelle cadastrée section A n° 800 sur la commune de Macquigny.

Les caractéristiques de cet ouvrage, après reconstruction, sont les suivantes :

```
largeur: 24 m;
cote de la sous-face du tablier: 80,13 m NGF;
cote du radier: 77,13 m NGF;
nombre d'arches: 1;
section hydraulique: 66,22 m².
```

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

4.1 - Pont-canal de Vadencourt

4.1.1 - Travaux préparatoires

L'accès à la zone de chantier se fait au moyen du chemin d'accès à l'écluse de Vadencourt d'une longueur d'environ 200 m.

Un pont provisoire est installé sur la rivière "L'Oise" à environ 50 m en aval du pont-canal. Ses caractéristiques sont les suivantes :

```
largeur: 24 m;
hauteur: 2 m;
cote sous-poutre: 86,40 m NGF.
```

La zone d'installation de chantier est située sur la commune de Vadencourt, parcelle cadastrée section ZE n° 9. Elle est mise en œuvre sur un merlons afin d'assurer sa mise hors eau jusqu'à la cote de 89.20 m NGF.

4.1.2 - Démolition de l'ouvrage existant

Les démolitions concernent:

- la déconstruction des digues et du canal au droit du pont-canal;
- la démolition de toutes les maçonneries des arches, façades et piles jusqu'à la cote de 77,00 m NGF;
- l'arasement du sol dans le lit du canal et à l'emplacement des digues démontées, de part et d'autre de l'ouvrage, jusqu'à la cote de 82,45 m NGF.

Un barrage filtrant est mis en place sur la rivière "L'Oise" à environ 20 m en aval du pont-canal.

Les matériaux issus de la démolition sont soit utilisés pour remblayer la zone d'installation de chantier, soit évacués vers un centre de dépôt agréé.

4.1.3 - Reconstruction de l'ouvrage

La reconstruction du pont-canal de Vadencourt est réalisé en plusieurs phases.

Lors de la première phase, les trois arches en rive gauche de la rivière "L'Oise" sont isolées par un batardeau réalisé en palplanches d'une longueur de 127 m.

Lors de la seconde phase, les deux dernières arches sont isolées par un batardeau réalisé en palplanches d'une longueur de 86 m.

La reconstruction du pont-canal de Vadencourt est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.4 - Aménagements extérieurs

Les berges de la rivière "L'Oise" sont protégées sur un linéaire de 13 m en aval et 25 m en amont du pont-canal et ce jusqu'à la cote de 88,70 m NGF par la mise en place d'enrochements percolés.

Des rampes d'entretien bétonnées sont réalisées en amont du pont-canal, en rive droite et en rive gauche de la rivière "L'Oise". Les caractéristiques de ces rampes sont les suivantes :

Caractéristiques	Rampe rive droite	Rampe rive gauche	
cote au niveau du chemin de service	91,45 m NGF	91,45 m NGF	
cote au niveau au niveau du fond du lit mineur de l'Oise	84,20 m NGF	85,50 m NGF	
pente	20 %	20 %	
longueur	39 m	30 m	
largeur	3,50 m	3,50 m	

4.2 - Pont-canal de Macquigny

4.2.1 - Travaux préparatoires

L'accès à la zone de chantier se fait au moyen du chemin d'accès à l'écluse de Macquigny, localisé à environ 250 m en aval du pont-canal.

Un pont provisoire est installé sur le rivière "L'Oise" à environ 50 m en aval du pont-canal. Ces caractéristiques sont les suivantes :

largeur: 24 m;hauteur: 3 m;

- cote sous-poutre: 80,20 m NGF;

cote en crête : 81,30 m NGF.

La zone d'installation de chantier est située sur la commune de Macquigny, parcelle cadastrée section A n° 781. Elle est mise en œuvre sur merlons afin d'assurer sa mise hors d'eau jusqu'à la cote de 81 40 m NGF.

4.2.2 - Démolition de l'ouvrage existant

Les démolitions concernent :

- la déconstruction des digues au droit de l'ouvrage ;
- la démolition de toutes les maçonneries des arches, façades et piles jusqu'à la cote de 77,00 m NGF;
- l'arasement du sol dans le lit du canal à l'emplacement des digues démontées, de part et d'autre de l'ouvrage, jusqu'à la cote de 81,00 m NGF.

Un barrage filtrant est mis en place sur la rivière "L'Oise" à environ 50 m en aval du pont-canal.

Les matériaux issus de la démolition sont soit utilisés pour remblayer la zone d'installation de chantier, soit évacués vers un centre de dépôt agréé.

4.2.3 - Reconstruction de l'ouvrage

Des batardeaux sont mis en place au niveau des culées. Ces batardeaux ont les caractéristiques suivantes :

longueur: 6,60 m;largeur: 16,20 m.

En fin de travaux, chaque batardeau est recépé au niveau du radier de la culée.

La reconstruction du pont-canal de Macquigny est réalisée conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,

ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles
 L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

6.1 - Suivi de la qualité des eaux

Un suivi en continu de la qualité des eaux est mis en place. Les paramètres suivis sont les suivants :

- température ;
- pH;
- oxygène dissous ;
- conductivité;
- DCO;
- DBO₅:
- turbidité pour estimer les MES.

Pour chaque pont-canal, une sonde de mesure est placée à environ 100 m en amont de la zone de travaux et une autre en aval du barrage filtrant.

Une série de mesures est réalisée un mois avant le démarrage des travaux au niveau de la sonde de mesure située à environ 100 m en amont de la zone de travaux. Cette série de mesures est transmise au service de police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité et sert de base témoin.

En cas de dépassement des valeurs témoins, les travaux doivent être arrêtés et le service de police de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité doivent être prévenus.

6.2 - Bassins de décantation

Pour chaque pont-canal, des bassins de décantation sont mis en place pour recueillir les eaux issues de l'assèchement des zones de chantier en arrière des batardeaux de palplanches. Ces bassins sont dimensionnés de manière à prendre en compte le débit de pompage. Chaque bassin est entouré de merlons de terre. La tranche supérieure des eaux du bassin est rejetée dans la rivière "L'Oise" ou dans un fossé adjacent par surverse.

Les produits issus de la décantation sont soit évacués en décharge agréée en cas d'un volume important, soit étalés lors de la remise en état du chantier.

ARTICLE 7 - CONSIGNES EN CAS DE CRUE EN PHASE CHANTIER

Dès que le débit de la rivière "L'Oise", mesuré à la station hydrométrique de Origny-Sainte-Benoîte, dépasse 80 m³/s, un suivi horaire des débits mesurés à cette station est mis en place.

Dès que le débit de la rivière "L'Oise", mesuré à la station hydrométrique de Origny-Sainte-Benoîte, dépasse 115 m³/s, le repli des chantiers des ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny doit démarrer.

Dès que le débit de la rivière "L'Oise", mesuré à la station hydrométrique de Origny-Sainte-Benoîte, dépasse 135 m³/s, les chantiers des ponts-canaux de Vadencourt et Macquigny sont évacués.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 - NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger, dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces mentionnées dans l'article suivant;
- capture, enlèvement et destruction de spécimens de Mulette épaisse Unio crassus et du Murin de Daubenton – Myotis daubentonii.

ARTICLE 9 - ESPÈCES CONCERNÉES

9.1 Mollusques

Mulette épaisse - Unio crassus

9.2 Chiroptères

Murin à moustaches – Myotis mystacinus

Murin de Daubenton – Myotis daubentonii Noctule commune – Nyctalus noctula Pipistrelle de Nathisus – Pipistrellus nathusii

9.3 Mammifères terrestres

Hérisson d'Europe – Erinaceus europaeus

9.4 Oiseaux

Bergeronnette des ruisseaux — Motacilla cinerea
Bergeronnette grise — Motacilla alba
Locustelle tachetée — Locustella naevia
Martin-pêcheur d'Europe — Alcedo atthis
Mésange boréale — Poecile montanus
Pic vert — Picus viridis
Pic épeiche — Dendeocopos major
Rougequeue noir — Phoenicurus ochruros
Rousserolle effarvatte — Acrocephalus scirpaceus
Rousserolle verderolle — Acrocephalus pallustris

ARTICLE 10 - LIEU D'INTERVENTION

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (cf. plan placé en annexe 1 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 11</u> - CONDITIONS DE LA DÉROGATION ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillées ci-dessous.

11.1 Mesures de réduction

11.1.1 Limitations d'emprises et balisages préventifs

Préalablement aux travaux, un piquetage précis des emprises de chantier, limitrophes aux zones boisées et aux fossés conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté (MR1), sera effectué à l'aide d'un géomètre. Les limites seront matérialisées à l'aide de clôtures légères temporaires.

11.1.2 Période de réalisation des travaux

Les travaux d'abattages d'arbres seront réalisés en septembre ou octobre. Les travaux de débroussaillages d'arbustes seront réalisés entre septembre et février.

Les produits de coupes effectuées entre septembre et octobre seront immédiatement exportés de l'emprise des travaux.

Les milieux herbacés suivants font l'objet d'une coupe par faucardage ou débroussaillage :

- Vadencourt : habitats d'ourlets situés sur le pont-canal ainsi qu'entre le batardeau et le pont et friches eutrophes en rive droite de l'Oise, de part et d'autre du canal ;
- Macquigny: friches humides eutrophes et ourlets de fossés situés dans la partie courtcircuitée entre le pont-canal et l'écluse ainsi que les friches humides eutrophes ponctuées de jeunes aulnes situées entre le batardeau amont et le pont canal.

Ces opérations permettront de maintenir une hauteur de végétation d'environ 10 cm et seront réalisées entre septembre et février. Si nécessaire, des coupes régulières sont ensuite réalisées afin de maintenir une végétation rase (10 cm).

11.1.3 Limitation de l'apport en matières en suspension

Afin de permettre de préserver la qualité de l'eau et du milieu compte-tenu du fait du risque d'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- isolement des zones de chantier par la mise en place de batardeaux dans l'Oise, en berge aval du chantier et sur le canal de la Sambre à l'Oise;
- mise en place d'écrans de turbidité en aval des travaux ;
- assurer le suivi de la qualité des eaux ;
- mise en place de bassins de décantation des eaux.

11.1.4 Limitation du risque de pollution accidentel

Un plan d'intervention est élaboré pendant le délai de préparation du chantier. Ce plan rappellera l'ensemble des mesures de permettant de limiter ce risque ainsi que les modalités d'intervention en cas d'incident entraînant une pollution.

11.1.5 Réalisation de pêches de sauvegarde

Une pêche de sauvetage est réalisée sur le canal, entre le pont canal reconstruit, à l'amont, et l'écluse, à l'aval. Celle-ci est réalisée entre octobre et janvier. Préalablement au démontage du batardeau en place à l'amont du pont-canal, la conduite actuellement en place assurant la continuité hydraulique sera prolongée jusqu'à l'écluse permettant ainsi une diminution du niveau dans le canal et son attractivité. Puis un remblaiement partiel du canal sera réalisé progressivement de l'amont vers l'aval dans le canal (à partir du batardeau existant en direction de l'écluse sur une trentaine de mètres environ) pour permettre aux poissons de se reporter sur les zones aval en eau.

11.1.6 <u>Limitation des phénomènes de mortalité induite</u>

Lors de la période de travaux, les adaptations suivantes seront appliquées :

- comblement des zones en eau: les éventuelles zones temporairement en eau constituée lors des opérations de terrassement seront comblées en période hivernale (novembre à février) si celles-ci ne peuvent l'être immédiatement après leur création;
- aménagement des bassins de décantation : les bassins comprennent des berges en pente

douce ou une rampe d'accès sur au moins l'une des berges. À défaut, les bassins seront isolés via la mise en place d'une bâche semi-enterrée périphérique empêchant l'accès de la petite faune ;

 gestion des rémanents: les rémanents issus des coupes d'arbres et arbustes (troncs et branchages) seront évacués, ou placés sur certaines lisières qui ne sont pas affectées par le chantier, après abattage.

11.1.7 Installation d'abris pour la faune

Au préalable du démarrage des travaux de terrassement et de démolition, des abris pour la faune, décrits comme suit, sont mis en place :

- reptiles: des abris constitués des rémanents issus notamment des coupes d'arbres et arbustes sont placés conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté (MR6.1).
 Ils sont mis en place selon les principes suivants:
 - * orientation vers le sud, le sud-est ou l'est ;
 - * léger creusement du sol à l'emplacement dédié ;
 - * mise en tas de pierres de tailles diverses mêlées à des souches et des branchages, avec remplissage partiel par du sable ;
 - * placement de la terre issue du creusement du sol côté nord ou ouest de l'abri constitué ;
- Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus: des abris constitués de petits tas de bois aménagés, préservant une cache abritée, en utilisant des produits d'abattages de ligneux (sauf Robinier faux acacia), sont placés conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté (MR6.2).

11.1.8 Dispositifs d'effarouchement

Avant le 15 mars précédant le démarrage des travaux, des dispositifs d'effarouchement (rubans suspendus depuis les digues bordant les ponts) sont placés de part et d'autres des ponts canaux conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté (MR7).

11.2 Mesures de compensation

11.2.1 Gîtes artificiels pour les chiroptères

Des briques creuses, de 30 centimètres de profondeur comprenant des fentes d'ouverture de 15 à 20 millimètres sont disposés au sein des futurs ouvrages comme suit :

- pont canal de Vandencourt : 10 briques placées verticalement sur le parement extérieur entre les briques rouges qui seront scellées sur toute la largeur des tympans (une bique au sommet de chaque arche);
- pont canal de Macquigny: 10 briques disposées sous le tablier métallique.

11.2.2 Plantations compensatoires

Conformément aux plans placés en annexe 3 du présent arrêtés, les plantations compensatoires suivantes sont réalisées :

Vadencourt: 625 m² sont plantés le long des berges de l'Oise, 300 m² sur le pied de talus situé en bordure du canal ainsi que 150 m² sur le pied de talus de la rampe d'accès pour l'entretien du pont-canal.

Sur ces deux premiers secteurs, les essences plantées sont parmi les suivantes : Saule blanc – Salix alba, Saule cendré – Salix cinerea, Saule des vanniers – Salix viminalis, Saule pourpre – Salix purpurea, Saule à trois étamines – Salix trianda, Aulne glutineux – Alnus glutinosa et Viorne obier – Viburnum opulus.

En bordure de la rampe d'accès : Sureau noir – Sambucus nigra, Noisetier commun – Corylus avellana, Aubépine monogyne – Crataegus monogyna et Viorne lantane – Viburnum lantana.

Macquigny: 600 m² sont plantés le long des berges de l'Oise ainsi que 3 600 m² sur une parcelle située au nord-est du pont-canal. Au préalable, une étude basée sur des inventaires de terrain menés au printemps et à l'été 2020 est réalisée. Celle-ci a pour objectif de qualifier l'état initial des terrains et des éventuels impacts que pourrait représenter la réalisation de ces plantations. Cette étude est transmise au plus tard le 31 octobre aux services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne qui se prononcera sur la mise en œuvre de ces plantations. Au besoin, les plantations sont réalisées sur d'autres terrains d'une superficie au moins équivalente, et mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

Sur les berges de l'Oise, les essences plantées sont parmi les suivantes : Saule blanc – Salix alba, Saule cendré – Salix cinerea, Saule des vanniers – Salix viminalis, Saule pourpre – Salix purpurea, Saule à trois étamines – Salix trianda, Aulne glutineux – Alnus glutinosa et Viorne obier – Viburnum opulus.

Sur l'autre parcelle : Érable sycomore – Acer pseudoplatanus, Saule blanc – Salix alba, Peuplier tremble – Populus tremula, Merisier – Prunus avium, Noyer commun – Juglans regia, Sureau noir – Sambucus nigra, Noisetier commun – Corylus avellana, Aubépine monogyne – Crataegus monogyna, Viorne lantane – Viburnum lantana et Prunelier commun – Prunus spinosa.

Les plantations sont issues de souches locales et sont maintenues durant une période minimale de 30 ans.

11.2.3 Gestion conservatoire

Les secteurs localisés sur le plan placé en annexe 4 du présent arrêté, d'une superficie de 2 000 m² et localisée sur le territoire de la commune de Macquigny, font l'objet de mesure de gestion durant une période de 15 ans. Durant cette période, une fauche sera réalisée tous les 3 ans en septembre ou octobre. La hauteur de coupe est de 10 centimètres au minimum.

11.3 Mesure d'accompagnement

11.3.1 Capture de la Mulette épaisse

La population de Mulette épaisse – *Unio crassus* identifiée à l'aval du pont-canal de Macqigny fait l'objet d'une opération de capture au préalable au démarrage des travaux. Celle-ci est réalisée avec une première campagne avant le démarrage des travaux (prévus en avril) et une seconde au cours du mois de juin, et suit les trois étapes suivantes :

- localisation des secteurs les plus favorables au sein du site qui accueillera les individus capturés (cf. plan de localisation placé en annexe 5 du présent arrêté). Cette opération est réalisée à répétition durant deux jours consécutifs;
- identification, à l'aide d'un bathyscope, des individus à déplacer, puis capture lorsque le recensement est exhaustif. Les animaux sont stockés temporairement dans un vivier (hors d'eau, placé au frais dans une ambiance humide);
- déplacement des animaux capturés vers le site hôte. Celui-ci doit être effectué lors de la journée de capture. En cas de forte chaleur, l'ensemble de l'opération capture/relâchée est réalisée au cours des premières heures de la journée. Les individus sont géolocalisés et marqués.

À l'issue de cette opération, un compte-rendu est transmis aux services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, dans un délai de deux mois après la fin des opérations. Celui-ci présentera les moyens employés pour réaliser les captures (nombre de personnes mobilisées, dates et plages horaires), les conditions dans lesquelles ont été effectuées les captures (météorologie, niveaux d'eau, turbidité) les résultats des captures (nombre et taille des individus et localisation des captures) ainsi que les grandes caractéristiques des habitats du lieu de prélèvement et du site d'accueil.

11.3.2 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Un inventaire visant à piqueter et à cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé avant le démarrage des opérations de terrassement. Les éventuelles terres contaminées devant être déplacées seront placées au sein de zones anthropisées déjà fortement colonisées par les espèces exotiques envahissantes ou placées sous un mètre de remblai. Toutefois, ces terres ne pourront être utilisées dans les réaménagements de berges.

Aucune espèce exotique envahissante n'est employée pour la réalisation des aménagements. Le choix des espèces retenues pour réaliser les ensemencements est au préalable validé par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

11.3.3 Gestion après travaux

Les deux biefs concernés par les travaux, font l'objet, une fois la phase chantier finalisée d'une gestion différenciée :

- entretien des zones boisées: aucune coupe n'est réalisée, sauf pour raison de sécurité.
 En cas de coupe nécessaire, la possibilité de procéder à une taille en têtard est étudiée.
 Ces opérations sont réalisées dans la mesure du possible entre octobre et mars;
- entretien des zones herbacées : un débroussaillage est réalisé, une fois tous les 3 ans,

avec une haute de coupe de 10 centimètres, au cours des mois de septembre ou d'octobre.

11.4 Mesures de suivi

14.4.1 Suivi en phase chantiers

Avant le démarrage des travaux, une personne compétente en écologique est désignée afin de s'assurer du respect des prescriptions relatives à la phase travaux figurant dans le présent arrêté, en particulier les mesures de réduction définies dans l'article 11.1 du présent arrêté.

11.4.2 Suivi des mesures

Mulette épaisse

Un suivi spécifique à l'opération de capture/relâché de Mulette épaisse détaillée dans l'article 14.3.1 du présent arrêté est mis en place sur le site hôte ainsi que sur le site de Macquigny. Des observations sont réalisées à j+1, j+2 et j+3 après le transfert, puis j+15, j+30 et enfin un passage annuel pendant 4 ans. Si les suivis réalisés avant ou pendant travaux sur le secteur de Macquigny mettent en évidence la présence d'individus, ceux-ci sont transférés selon les modalités de la mesure définie dans l'article 14.3.1 du présent arrêté.

Un compte-rendu est transmis aux services de la DDT de l'Aisne et de la DREAL des Hauts-de-France, à l'issue de chacune des 5 années de suivi. Celui-ci présentera les moyens employés pour réaliser les observations (nombre de personnes mobilisées, dates et plages horaires), les conditions dans lesquelles ont été effectuées les observations (météorologie, niveaux d'eau, turbidité) ainsi que les résultats des observations (nombre d'individus, localisation, taille, qualité des habitats).

Chiroptères

Préalablement aux travaux de démolition des ponts-canaux, deux opérateurs prospectent à l'aide de caméras thermiques les ouvrages lors d'une soirée dédiée à chaque pont afin d'évaluer la présence de chauves-souris.

Un compte-rendu est transmis aux services de la DDT de l'Aisne et de la DREAL des Hauts-de-France, dans un délai de 2 mois après la réalisation des inventaires. Celui-ci présentera les résultats et abordera la nécessité d'étendre la mesure 14.2.1 du présent arrêté.

Deux passages par an et par ouvrages sont ensuite réalisés, notamment au sein des briques creuses, afin de constater leur utilisation par les chiroptères. Ce suivi est réalisé à n+1, n+3 et n+5, n correspondant à l'année de pose des gîtes artificiels.

Un compte-rendu est transmis aux services de la DDT de l'Aisne et de la DREAL des Hauts-de-France, à l'issue de chacune des 5 années de suivi.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 14 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

<u>ARTICLE 16</u> - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Vadencourt et Macquigny;
- > un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- > la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Vadencourt et Macquigny, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à Voies navigables de France, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES PONTS-CANAUX DE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du



Annexe 1 – Plans d'emprise du projet

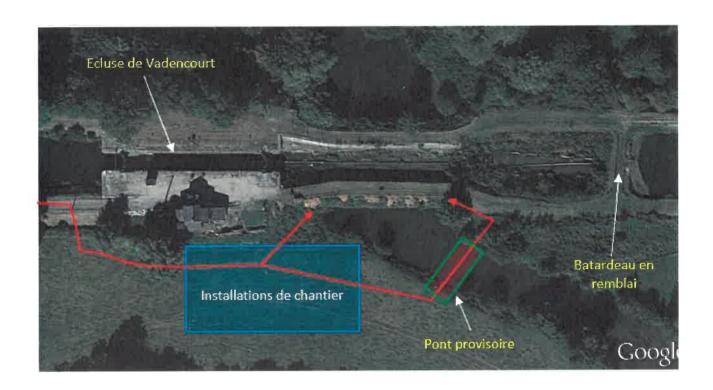
Annexe 2 – Plans de localisation des mesures de réduction

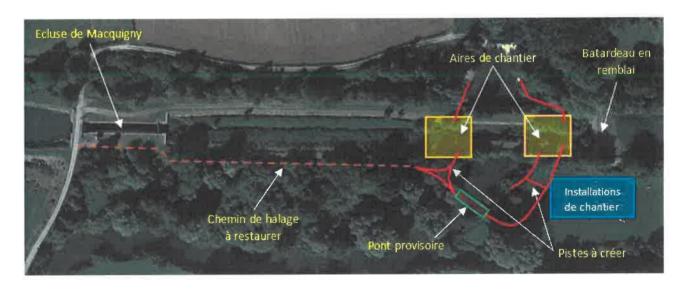
Annexe 3 – Plans de localisation des plantations compensatoires

Annexe 4 – Plan de localisation des secteurs faisant l'objet d'une gestion différenciée (Macquigny)

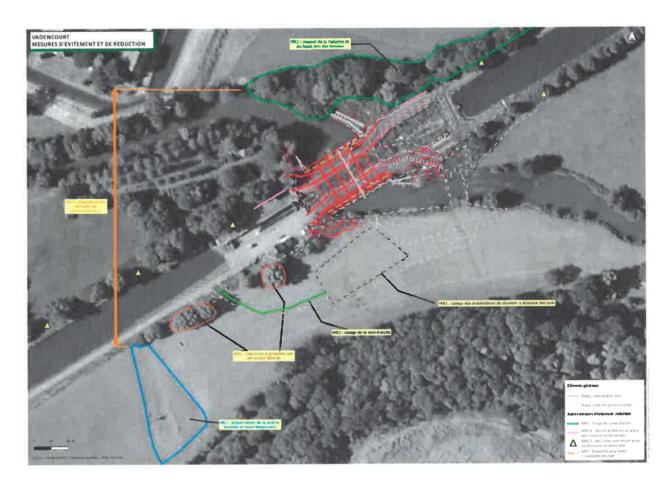
Ziad KHOURY

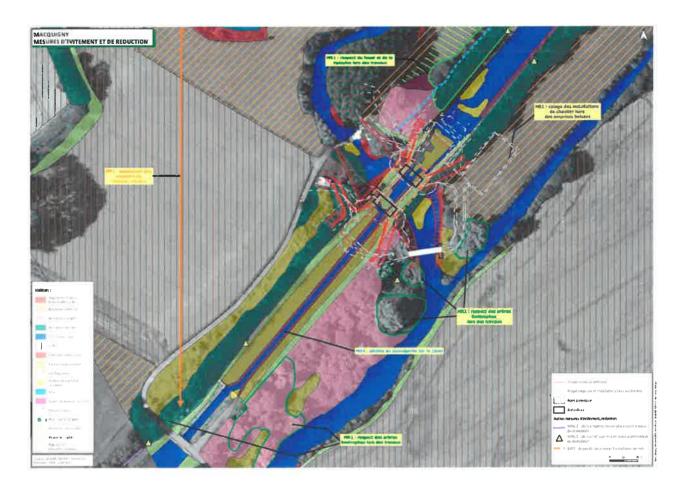
Annexe 1 – Plans d'emprise du projet



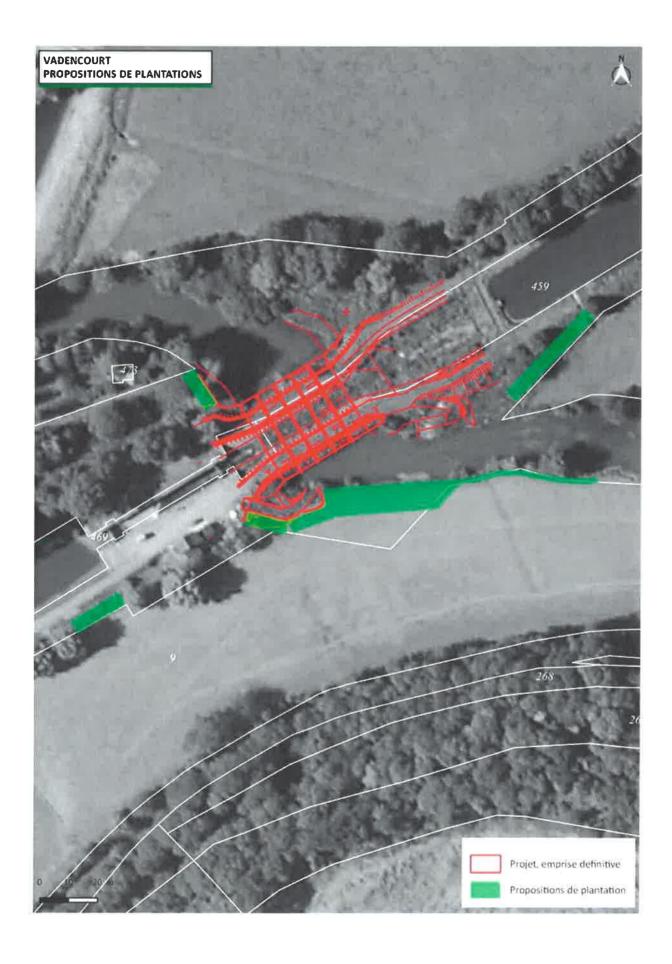


Annexe 2 – Plans de localisation des mesures de réduction





 ${\bf Annexe}~{\bf 3-Plans}~{\bf de}~{\bf localisation}~{\bf des}~{\bf plantations}~{\bf compensatoires}$





Annexe 4 – Plan de localisation des secteurs faisant l'objet d'une gestion différenciée

(Macquigny)





Arrêté n°CAB-2020/ 17 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de Laon

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Laon répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 27 avril 2020, du maire de la commune de Laon ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne







ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La tenue du marché alimentaire situé sur la place Victor Hugo de la commune de Laon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : tous les jeudis matins de 07h00 à 14h00 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 15 ;
- les commerçants seront en possession de gel hydroalcoolique ;
- délimitation du marché par des barrières et mise en place d'un sens unique de circulation avec une entrée et une sortie ;
- chaque étal est séparé de 2 mètres ;
- affichage des gestes barrières et marquage au sol pour respecter les distances ;
- obligation pour les clients de se laver les mains avec une solution hydroalcoolique à l'entrée du marché ;
- présence d'un agent de la police municipale et/ou d'un agent de surveillance de la voie publique à l'entrée pour contrôler les attestations, assurer la régulation et le comptage des clients, et s'assurer du respect des règles sanitaires ;

Article 3: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 28 AVR, 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°CAB-2020/ 118 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tergnier

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Tergnier répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes

VU l'urgence :

VU l'avis, en date du 24 avril 2020, du maire de Tergnier ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne :





ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La tenue du marché alimentaire de Tergnier – Place L'Hérondelle – est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2: L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit

- fréquence du marché : chaque dimanche matin de 8 heures à 13 heures;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 9 ;
- délimitation du marché par des barrières vauban et affichage des gestes barrières ;
- mise en place d'un sens de circulation en sens unique :
- contrôle des entrées et sorties ainsi que du respect des règles sanitaires par un agent de surveillance de la voie publique ;
- mise à disposition de sanitaire avec point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

<u>Article 3</u>: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 28 AVR. 2828

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr